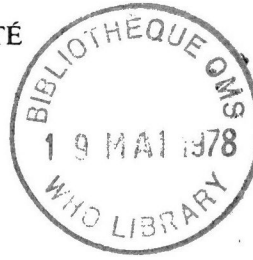




19 mai 1978

TRENTE ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.13.3 de l'ordre du jour



COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES  
- COOPERATION AVEC LES ETATS AYANT RECENTMENT ACCEDE A L'INDEPENDANCE  
ET AVEC LES ETATS EN VOIE D'Y ACCEDER EN AFRIQUE

Assistance sanitaire spéciale au Lesotho

(Projet de résolution proposé par les délégations suivantes : Allemagne, République fédérale d'; Danemark; Egypte; Ethiopie; Ghana; Inde; Kenya; Maurice; Mozambique; Ouganda; République-Unie de Tanzanie; République-Unie du Cameroun; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Soudan et Trinité-et-Tobago)

La Trente et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution 402 du Conseil de Sécurité, en date du 22 décembre 1976, concernant la grave situation créée par la fermeture de certains postes frontières, sur décision de l'Afrique du Sud, entre le Lesotho et l'Afrique du Sud en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;

Consciente de ce que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei a été prise en conformité de la résolution 31/6(A) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 26 octobre 1976;

Reconnaissant que les événements qui se sont produits ont imposé des charges économiques et sociales spéciales au Lesotho et que la situation sanitaire du peuple du Lesotho, en particulier dans la région sud-orientale, va en empirant,

1. EXPRIME sa profonde préoccupation au sujet des problèmes sanitaires et autres auxquels doit faire face le Lesotho;
2. PREND ACTE avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'envoi au Lesotho de missions chargées d'examiner la situation sanitaire, et par le Conseil économique et social pour réclamer un programme international efficace d'assistance au Lesotho;
3. PREND ACTE également de la demande adressée à l'OMS et aux autres institutions spécialisées du système des Nations Unies par le Conseil économique et social dans sa résolution 2096 (LXIII) et par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 32/98, tendant à maintenir et accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Lesotho pour lui permettre de mener à bien, sans interruption, les projets de développement qu'il a prévus;
4. PRIE les Etats Membres de l'OMS de répondre aux appels du Conseil de Sécurité et du Conseil économique et social demandant de fournir une assistance généreuse au Lesotho;
5. PRIE le Directeur général, en collaboration avec toutes les autres organisations et institutions intéressées du système des Nations Unies, de fournir toute l'assistance nécessaire au Lesotho, particulièrement en vue d'assurer des soins et services de santé à la population touchée.

\* \* \*

